Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-362** **15/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle (session 2020).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - DREAI - ANSES ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle sont organisés au titre de l'année 2020.

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Laurence TAVERNIER
Tél :06.69.77.70.55

Mèl : laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mél : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 18 juin 2020
Date limite des pré-inscriptions : 16 juillet 2020
Date limite de retour des dossiers d'inscription et de RAEP : 30 juillet 2020

Textes de référence :Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses
articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 2 août 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 11 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, le nombre de places offertes est fixée à 13.

Pour l'examen professionnel de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, le nombre de places offertes est fixée à 9.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **à partir du 18 juin 2020**.

La date limite des pré-inscriptions ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **16 juillet 2020**.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 30 juillet 2020** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées, ainsi que **6 exemplaires** dont un original du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Pour l'accès au grade de classe supérieure, l'épreuve orale aura lieu **à partir du 12 octobre 2020** à Paris.

Pour l'accès au grade de classe exceptionnelle, l'épreuve orale aura lieu **à partir du 26 octobre 2020** à Paris.

Le modèle du dossier de RAEP et le guide d'aide à la constitution de ce dossier sont téléchargeables sur Internet à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-dossier-de-presentation-dossier-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle-et-fiche-individuelle-de-renseignement/.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Laurence TAVERNIER
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les renseignements relatifs à ces examens professionnels pourront être obtenus auprès de Madame Laurence TAVERNIER, chargée de l'opération (laurence.tavernier1@agriculture.gouv.fr - Tél. : 06.69.77.70.55 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature :

- **Pour l'examen d'accès à la classe supérieure**, les techniciens de formation et de recherche de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **Pour l'examen d'accès à la classe exceptionnelle,** les techniciens de formation et de recherche de classe supérieure relevant du ministre de l'agriculture justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour chaque examen, les conditions requises doivent être remplies au 31 décembre 2020.

Ces examens professionnels sont ouverts aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III. NATURE ET MODALITÉS DES ÉPREUVES

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE SUPERIEURE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

- ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE :

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe exceptionnelle et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) :

Le dossier de RAEP est établi préalablement par le candidat conformément au modèle disponible sur le site Internet des concours du ministère chargé de l'agriculture.

Le candidat remet son dossier en même temps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'enregistrement de sa candidature (voir ci-après). Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

La demande de candidature sera établie par **pré-inscription** sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **à partir du 18 juin 2020** et **jusqu'au 16 juillet 2020.**

Chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative permettant de justifier de son grade et échelon dans le corps des techniciens de formation et de recherche.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les huit jours suivant sa pré-inscription devra prendre contact sans délai, et avant la date limite de retour des dossiers d'inscription, avec la personne chargée de la gestion de ces examens professionnels dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

L'imprimé de situation administrative sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Le candidat devra retourner **au plus tard le 30 juillet 2020** (le cachet de La Poste faisant foi) l'ensemble de ces documents, accompagné de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif prioritaire en vigueur 20g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur 100g, ainsi que le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en **six exemplaires** dont un original au **:**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Laurence TAVERNIER
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 30 juillet 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 21 septembre 2020 pour de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure, et le 5 octobre 2020 pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

V. CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié susvisé fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour ces examens professionnels.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 5 septembre 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VI. PRÉPARATION DES CANDIDATS À L'EXAMEN

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve orale basée sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'oral proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue : http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet : http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser en premier lieu au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue :

http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'un de ces examens professionnels.

VII. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

VIII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

***

Les candidats en fonction au MAA devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à l'un de ces examens professionnels.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

L'adjointe au Chef du Service des ressources humaines

Laurence VENET-LOPEZ